

Note

aux

opérateurs

Montreuil, le 7 janvier 2021

Objet : Brexit - gestion des flux de produits stratégiques, armes, munitions et produits explosifs (y compris produits pyrotechniques) à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente note annule et remplace la note aux opérateurs du 29 décembre 2020.

Les modifications ou compléments apportés portent sur les points suivants :

- non application de la note aux flux avec l'Irlande du Nord

L'ensemble des règles de l'Union applicables aux mouvements intra-UE de produits liés à la défense, armes, munitions, produits explosifs (y compris produits pyrotechniques) demeurent applicables aux relations entre l'Irlande du Nord et la France ;

- retour des marchandises expédiées au Royaume-Uni et des marchandises ré-expédiées au Royaume-Uni pour réparation ou ouvraison ;

Pour davantage de précision, vous pouvez vous référer :

- au guide douanier de préparation au Brexit, accessible à l'adresse suivante :
<https://www.douane.gouv.fr/dossier/le-brexit-cest-le-1er-janvier-2021-soyez-prets>

- aux circulaires publiées par le bureau Comint2 :

NOR CPAD1817297C du 26 juin 2018 relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre.

NOR CPAD1817295C du 27 juin 2018 relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et au transit d'armes à feu, munitions et leurs éléments.

- et à l'arrêté du 19 janvier 2018 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs

1. Vous êtes titulaire d'une licence de transfert de produits liés à la défense autorisant l'envoi de certains produits stratégiques vers le Royaume-Uni :

Cette autorisation vous a été notifiée par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sur le fondement de l'article L. 2335-9 du code de la défense relatif aux expéditions de produits liés à la défense effectuées depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les flux de produits liés à la défense à destination du Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) sont soumis à licence d'exportation.

Cependant, afin d'éviter une rupture de flux qui vous serait préjudiciable, les licences globales et individuelles de transfert de produits liés à la défense en cours de validité sont réputées valoir licences globales et individuelles d'exportation à destination de ce pays et ce jusqu'à leur terme (cf. Ordonnance n° 2020-1590 du 16 décembre 2020 permettant la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux).

Les conditions et restrictions dont l'autorisation est éventuellement assortie demeurent également applicables.

Ainsi, votre autorisation n'est pas modifiée. En revanche, il vous appartient d'accomplir les formalités déclaratives de dédouanement auprès de la DGDDI.

Modalités déclaratives des exportations

Lors de chaque exportation vers le Royaume-Uni, vous êtes invité à :

- accomplir auprès d'un bureau de douane les formalités douanières d'exportation,
- présenter systématiquement, au bureau de douane selon la procédure définie avec ce dernier, votre exemplaire de la licence, sa fiche d'imputation préalablement créée et complétée pour vérification et imputation.

Lors de votre première exportation vers le Royaume-Uni, il vous appartient également de présenter au bureau de douane, à l'appui de votre licence de transfert (réputée valoir licence d'exportation), le solde de ses imputations, telles que vous les tenez en application de l'article L. 2335-14 du code de la défense.

2. Vous avez reçu en France avant le 1^{er} janvier 2021 des matériels de guerre et assimilés pour entretien ou réparation au titre de la dérogation ouverte au 5° de l'article L2335-11 du code de la défense et à l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014, qui seront réexportés vers le Royaume-Uni après cette date :

Ces matériels feront l'objet d'une licence d'exportation unique par opérateur (cf. bulletin opérateur SIGALE n°29 du 18 décembre 2020). Votre demande à la direction générale de l'armement mentionnera les références des licences de transfert ayant permis l'expédition initiale de ces matériels vers le Royaume-Uni avant leur retour temporaire en France pour entretien ou réparation.

Du point de vue douanier, ces matériels seront exportés sous couvert d'une déclaration en douane d'exportation, le régime du perfectionnement actif ne pouvant pas s'appliquer.

3. Vous êtes titulaire d'une autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) pour certains flux d'armes « civiles »¹ ou de matériels de guerre² en provenance du Royaume-Uni :

Le 1^{er} janvier 2021, l'AIMG dont vous êtes titulaire continue d'être valable jusqu'à l'expiration de sa durée de validité.

1 Armes, munitions et leurs éléments des 6°, 7°, 8° et 9° de la catégorie B et a, b et c de la catégorie D

2 Matériels de guerre des 1° et 2° de la catégorie A2

Les modalités de contrôle de vos flux d'armes « civiles » (des 6°, 7°, 8° et 9° de la catégorie B et a, b et c de la catégorie D) ou de matériels de guerre (des 1° et 2° de la catégorie A2) évoluent compte tenu du changement de statut juridique du Royaume-Uni.

Ainsi, vous serez autorisé à importer ces armes à feu « civiles » ou ces matériels de guerre en provenance du Royaume-Uni dans les conditions suivantes :

- accomplir auprès du bureau de douane compétent³ les formalités douanières d'importation,
- présenter systématiquement, au bureau de douane, votre exemplaire de l'autorisation pour vérification et imputation.

Lors de votre première importation en provenance du Royaume-Uni, vous serez également invité à présenter au bureau de douane, à l'appui de votre AIMG, le solde de ses imputations, telles que vous les tenez en application des articles L. 2335-6 du code de la défense et R. 316-37 du code de la sécurité intérieure.

4. Gestion des flux faisant l'objet d'un retour en France à compter du 1^{er} janvier 2021 :

4.1 Vous avez ré-expédié pour entretien ou réparation des marchandises stratégiques au Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021 qui seront réimportées après cette date :

Du point de vue réglementaire, ces marchandises n'ayant pas été placées au préalable sous le régime du perfectionnement passif, ne peuvent pas bénéficier de la dispense d'AIMG au titre du 6 de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions ou éléments de munition. Une demande d'AIMG devrait donc être déposée lors de leur réimportation en application de l'article L2335-1 du code de la défense et de l'article R316-29 du code de la sécurité intérieure.

Toutefois, il est admis que ces marchandises pourront être placées *a posteriori* sous le régime du perfectionnement passif. La dérogation indiquée supra pourra donc s'appliquer à la double condition que :

- le régime du perfectionnement passif ait été sollicité et accordé *a posteriori* et qu'une déclaration d'exportation ait été déposée également *a posteriori* auprès du bureau de placement mentionné dans l'autorisation ;
- l'opérateur qui ré-importe la marchandise corresponde à celui qui l'a expédiée/exportée initialement.

A cet égard les preuves alternatives exigibles et notamment la production de l'AIMG pour les matériels des 1° et 2° de la catégorie A2 et de la licence de transfert de matériel de guerre (LTMG) délivrée par l'État membre d'expédition (Royaume-Uni au cas particulier) pour les autres matériels de la catégorie A2 qui ont permis la livraison initiale depuis le Royaume-Uni devront être produites à l'appui du dossier de demande de placement sous le régime du perfectionnement passif.

Le dépôt *a posteriori* à compter du 1^{er} janvier 2021 d'une déclaration d'exportation ouvrira droit à la dérogation prévue au f du 3 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transfert intracommunautaires de produits liés à la défense sous réserve que l'exportation (à l'instar de l'expédition initiale) soit effectuée à destination du fabricant.

4.2 Vous avez expédié ou transporté des marchandises stratégiques de France vers le Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021 qui seront restituées en l'état du Royaume-Uni vers la France après cette date :

Elles pourront bénéficier du régime des retours sous réserve que ces opérations entrent dans le périmètre du bénéfice du régime et de respecter strictement les conditions de l'article 203 du CDU.

Vous devrez apporter la preuve que les marchandises de l'Union :

- ont été transportées au Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 2021 (au moyen des documents de transport),

³ Le bureau de douane compétent pour la réalisation des formations en douane à l'importation est déterminé à la lecture de l'article 159(3) du CDU.

Le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation est déterminé à la lecture de l'article 221(2) de l'AE.

- sont réimportées en l'état conformément à l'article 203 du CDU et à l'article 158 de l'acte délégué du CDU (il pourra être demandé de prouver que l'état des marchandises est inchangé ou que les manipulations qui auront été opérées ne dépassent pas le cadre fixé par l'article 158 de l'AD CDU).

Ce régime ouvre également droit au bénéfice de la dispense d'AIMG. Cette dispense sera accordée sur la base de la présentation de la LTMG qui a autorisé l'expédition initiale du matériel de guerre au Royaume-Uni.

Les modalités déclaratives seront précisées par le service des grands comptes et les pôles action économique compétents. Dans les deux cas, vous devrez produire les justificatifs permettant à l'administration douanière d'identifier les marchandises et d'en vérifier le circuit.

5. Vous êtes titulaire d'une autorisation préalable de transfert d'armes à feu avec le Royaume-Uni :

Cette autorisation⁴ vous a été délivrée par le service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) de la direction générale des douanes et droits indirects sur le fondement des articles R. 316 14 à 24 du code de la sécurité intérieure.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'autorisation dont vous êtes titulaire est caduque.

Pour poursuivre vos échanges avec le Royaume-Uni, vous devez obtenir une nouvelle autorisation préalable prise sur le fondement du code de la sécurité intérieure et appliquer les règles de contrôle des flux d'armes à feu « civiles » avec les pays tiers.

Pour obtenir une nouvelle autorisation préalable de flux d'armes à feu « civiles », vous êtes invité à envoyer au SAMIA, par voie postale, une demande d'autorisation d'importation (cerfa AIMG / AGIMG n° 11192 / 12364) ou d'exportation (cerfa LEAF n° 15025) d'armes à feu « civiles », munitions et leurs éléments en provenance ou à destination du Royaume-Uni.

Une fois cette autorisation préalable obtenue, soit une AIMG (individuelle ou globale) soit une LEAF (individuelle ou multiple), vous serez autorisé à échanger des armes à feu « civiles », munitions et leurs éléments avec le Royaume-Uni dans les conditions suivantes :

- accomplir auprès du bureau de douane compétent, les formalités douanières d'importation ou d'exportation ,
- présenter systématiquement au bureau de douane votre exemplaire de l'autorisation ou de la licence pour vérification et imputation éventuelle.

6. Vous êtes titulaire d'une autorisation de transfert de produits explosifs vers le Royaume-Uni :

6.1 Cette autorisation vous a été délivrée sous la forme d'une autorisation d'importation ou d'exportation de produits explosifs (AIPE / AEPE) pour l'introduction ou l'expédition d'articles pyrotechniques ou de produits explosifs civils non soumis à marquage « CE ».

Le 1^{er} janvier 2021, l'AIPE / AEPE dont vous êtes titulaire continue d'être valable jusqu'à l'expiration de sa durée de validité.

En revanche, les modalités de déclaration auprès de la DGDDI seront adaptées au nouveau statut de pays tiers du Royaume-Uni. Ainsi, vous serez autorisé à poursuivre vos flux de marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni, dans les conditions suivantes :

⁴ accord préalable de transfert, permis de transfert ou agrément de transfert

- accomplir auprès du bureau de douane compétent les formalités douanières d'importation ou d'exportation ,
- présenter systématiquement au bureau de douane votre exemplaire de l'autorisation ou de la licence pour vérification et imputation éventuelle.

6.2 Cette autorisation vous a été délivrée sous la forme d'un document de transfert intracommunautaire d'explosifs (DTIE) par le SAMIA sur le fondement des articles R.2352-26 (introduction) et R.2352-34 (expédition) du code de la défense.

Le 1^{er} janvier 2021, cette autorisation de transfert est caduque.

Pour poursuivre vos échanges avec le Royaume-Uni, vous devez obtenir une nouvelle autorisation préalable prise sur le fondement des articles R.2352-31 (importation) et R.2352-37 (exportation) du code de la défense.

Vous êtes invité à adresser au SAMIA, par voie postale, une demande d'autorisation pour l'importation ou l'exportation de produits explosifs (AIPE / AEPE) destinés à un usage civil et soumis à un marquage « CE » en provenance ou à destination du Royaume-Uni.

Le chef de bureau,

Michel BARON

